



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de l'Aube et de la Haute-Marne

Strasbourg, le 16/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

JACQUES PREVOT ARTIFICES

17 rue Glapigny
52140 Sarrey

Code AIOT : 0005703269

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement JACQUES PREVOT ARTIFICES implanté Lieu-dit "Les Lavottes" Parcelle ZL2 Chemin d'exploitation de Bellevue 52140 SARREY. L'inspection a été annoncée le 21/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a pour objet principal la surveillance du marché des articles de pyrotechnie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JACQUES PREVOT ARTIFICES
- Lieu-dit "Les Lavottes" Parcelle ZL2 Chemin d'exploitation de Bellevue 52140 SARREY
- Code AIOT : 0005703269
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Ce site stocke et met en liaison électrique des feux d'artifices de divertissement. Ses activités sont autorisées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012, complété par l'arrêté complémentaire du 12 juillet 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Surveillance marché pyro/explo

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a fourni comme demandé une liste de ses clients professionnels sur l'année 2024 et sur le début de l'année 2025.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	TraITEMENT et élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 5.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	opérateur économique	Code de l'environnement du 22/07/2021, article L.557-10	Sans objet
2	Conformité des produits	Arrêté Ministériel du 01/07/2015, article 3	Sans objet
3	Marquage CE	Code de l'environnement du 04/07/2015, article R.557-2-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que le débroussaillage et le nettoyage du poste d'incinération faisaient défaut. L'exploitant a fourni un justificatif pour le nettoyage, mais il est toujours attendu un justificatif pour le débroussaillage ainsi que pour la formation des employés réalisant les opérations de brûlage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : opérateur économique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2021, article L.557-10
Thème(s) : Risques accidentels, liste opérateurs économiques
Prescription contrôlée :
Les opérateurs économiques tiennent à jour et à disposition de l'autorité administrative compétente et des agents compétents mentionnés à l'article L. 557-46 la liste des opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement leur ayant fourni ou auxquels ils ont fourni un produit ou un équipement mentionné à l'article L. 557-1, les détails du réseau de distribution et les quantités de produits mis sur le marché. Ces informations sont tenues à jour et à disposition pendant une durée de dix ans à compter de la date où le produit ou l'équipement leur a été fourni et de la date où ils ont fourni le produit ou l'équipement. Les opérateurs économiques fournissent sur demande de l'autorité administrative compétente et des agents mentionnés à l'article L. 557-46, les informations pertinentes permettant l'identification du propriétaire d'un site internet, dès lors que cette information a trait à l'objet d'un contrôle.

Constats :

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a fourni la liste de ses clients professionnels ayant commandés des artifices lors de l'années 2024 et depuis le début de l'année 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/07/2015, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, étiquetage

Prescription contrôlée :

I. Le classement des articles pyrotechniques dans une des catégories mentionnées à l'article R. 557-6-3 du code de l'environnement est effectué par le fabricant. Les organismes mentionnés à l'article L. 557-31 du code de l'environnement confirment le classement du fabricant en catégories dans le cadre de leurs activités d'évaluation de la conformité.

II. - L'étiquetage des articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules respecte les exigences suivantes :

1. Les articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules sont étiquetés de façon visible, lisible et indélébile dans la ou les langues requises par l'Etat membre sur le marché duquel les articles pyrotechniques sont mis à disposition sur le marché. Cet étiquetage est clair, compréhensible, intelligible, et est traduit en langue française lorsque l'article pyrotechnique est mis à disposition sur le marché français.

2. L'étiquetage des articles pyrotechniques inclut à tout le moins les informations sur le fabricant mentionnées à l'article R. 557-2-5 du code de l'environnement et, lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union européenne, les informations sur le fabricant et sur l'importateur mentionnées respectivement aux articles R. 557-2-5 et R. 557-2-6 de ce code, la désignation et le type de l'article pyrotechnique, son numéro d'enregistrement et son numéro de produit, de lot ou de série, les limites d'âge fixées au I de l'article R. 557-6-13 du même code, la catégorie concernée, les instructions d'utilisation, l'année de production pour les artifices de divertissement des catégories F3 et F4 et, le cas échéant, une distance de sécurité minimale à observer. L'étiquetage inclut la quantité nette de matière active.

3. Les informations minimales suivantes figurent également sur les artifices de divertissement :
a) Catégorie F1 : le cas échéant : « à utiliser à l'extérieur uniquement » et une distance de sécurité minimale ;
b) Catégorie F2 : « à utiliser à l'extérieur uniquement » et, le cas échéant, une ou des distances de sécurité minimales ;
c) Catégorie F3 : « à utiliser à l'extérieur uniquement » et une ou des distances de sécurité minimales ;
d) Catégorie F4 : « utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières » et une ou des distances de sécurité minimales.
Les informations minimales suivantes figurent également sur les articles pyrotechniques destinés au théâtre :
a) Catégorie T1 : le cas échéant : « à utiliser à l'extérieur uniquement » et une ou des distances de sécurité minimales ;
b) Catégorie T2 : « utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières » et une ou des distances de sécurité minimales.
Si la place disponible sur l'article pyrotechnique ne permet pas de satisfaire aux obligations d'étiquetage visées aux points 2, 3 et 4, les informations sont mentionnées sur la plus petite unité d'emballage.

[...]

IV. - Le numéro d'enregistrement mentionné au 2 du II et au 1 du III est structuré comme suit : « XXXX-YY-ZZZZ... », XXXX se référant au point a du présent article, YY au point b et ZZZZ au point c :

- a) Le numéro d'identification à quatre chiffres de l'organisme notifié qui a délivré l'attestation de conformité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article R. 557-6-5 du code de l'environnement, point a module B, ou de l'organisme notifié qui a effectué les évaluations de la conformité sur la base de la procédure visée au même article, point b module G ou de la procédure visée au point c module H ;
- b) La catégorie de l'article pyrotechnique dont la conformité est attestée, sous sa forme abrégée, en majuscules :
- F1, F2, F3 ou F4 pour les artifices de divertissement des catégories 1, 2, 3 et 4, respectivement ;
 - T1 ou T2 pour les articles pyrotechniques destinés au théâtre des catégories T1 et T2, respectivement ;
 - P1 ou P2 pour les autres articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, respectivement ;
- c) Le numéro de traitement utilisé par l'organisme notifié pour l'article pyrotechnique.

Le format du registre mentionné au III de l'article R. 557-6-12 du code de l'environnement, que tiennent les organismes habilités au sujet des articles pour lesquels ils ont délivré des attestations de conformité, est donné en annexe

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a contrôlé une chandelle romaine.

Sur ce produit, l'ensemble des informations listées dans l'article 3 de l'arrêté ministériel du 1er juillet 2015 sont bien indiquées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Marquage CE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/07/2015, article R.557-2-3

Thème(s) : Risques accidentels, Marquage CE

Prescription contrôlée :

Les marquages prévus à l'article L. 557-4 et par le présent chapitre sont apposés de manière visible, lisible et indélébile sur le produit ou équipement ou sur sa plaque signalétique. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas garanti eu égard à la nature du produit ou équipement, ils sont apposés sur son emballage et sur les documents d'accompagnement."

Constats :

Par sondage, l'inspection des installations classées a contrôlé le marquage CE d'une chandelle romaine qui est bien présent sur l'artifice en question.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement et élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 5.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, brûlage des déchets pyrotechniques

Prescription contrôlée :

Seuls les déchets industriels spéciaux d'origine pyrotechnique (ou déchets dangereux pyrotechniques) peuvent faire l'objet d'un brûlage sur site.

Cette opération n'est autorisée :

- que sur l'aire prévue à cet effet, et référencée AD sur le plan annexé au présent arrêté. Cette aire est constituée d'une dalle en béton, étanche et résistante au feu. Elle doit pouvoir former une rétention, et doit pouvoir accueillir les eaux d'extinction incendie ou pluviales.

- au sein d'un poste d'incinération fermé sur au moins 3 faces et construit de manière à éviter tout envol de particules incandescentes.

La destruction des déchets pyrotechniques est limitée ne volume et dans le temps de la manière suivante :

- au maximum 15 kg de matière active sur l'aire de stockage,

-

[...]

En outre, le brûlage des déchets pyrotechniques s'effectue dans les conditions spécifiques suivantes :

- la pousse de la végétation doit être maîtrisée aux abords de l'aire de brûlage,

- aucune matière combustible ne doit se trouver dans un rayon de 20 mètres autour de l'aire de brûlage,

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le registre indiquant les opérations de brûlage réalisées. Sur ce registre figurent la date, la quantité, ainsi que l'opérateur ayant réalisé l'opération de brûlage.

Le registre indique un dépassement répété du nombre de brûlage mensuel autorisé notamment durant les mois de janvier, mars, octobre, novembre, décembre 2023, octobre et novembre 2024, ainsi que janvier, février, mars 2025. Ceci constitue une non conformité vis à vis de l'arrêté d'autorisation.

Sur les années 2023 et 2024, les quantités de matière active brûlées respectent les valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation.

Le registre indique également 1 seul opérateur pour la réalisation des brûlages alors que l'arrêté d'autorisation précise que 2 personnes formées et expérimentées doivent réaliser l'opération.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection, de la végétation commençait à prendre racine autour du poste d'incinération.

De plus, des restes de brûlage se trouvaient dans le poste d'incinération. Il est rappelé à l'exploitant que le nettoyage du poste d'incinération doit être effectué à l'issue de chaque brûlage.

Par courriel en date du 7 mai 2025, l'exploitant a fourni le justificatif du nettoyage du poste d'incinération.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif

du débroussaillage réalisé autour de l'accès au poste d'incinération ainsi que le justificatif attestant de la formation des deux opérateurs chargés de réaliser les opérations de brûlage.

Il est également demandé à l'exploitant de se conformer aux prescriptions de son arrêté d'autorisation concernant la fréquence mensuelle des brûlages effectués, le nombre d'opérateurs chargés de réaliser les opérations de brûlage ainsi que le nettoyage du poste d'incinération à l'issue de chaque opération de brûlage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours